



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU ET DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 1^{er} : Nature et portée du présent règlement.

- a. Le présent règlement désigne le document établi par la commune de PIERREFORT et adopté par délibération n°2023-011 du 13 mars 2023 ; il définit :
 - les obligations mutuelles de la Commune, distributeur d'eau, et de l'abonné du service se trouvant dans le périmètre du schéma de distribution mis à jour sur l'atlas Cantal (consultable en Mairie) ;
 - les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement collectif et les relations entre la Commune et l'abonné du service.
- b. Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).
- c. La commune de Pierrefort accorde suivant les conditions du présent règlement le raccordement et le branchement au réseau de distribution d'eau potable.
- d. Le branchement est réalisé à partir du compteur restant propriété communale.
- e. Le règlement est à la fois une convention de droit privé, puisqu'il précise les relations entre usager et mairie au travers d'un contrat d'abonnement, et règlement complémentaire relevant pour certaines clauses du droit public notamment en ce qui concerne l'application du règlement sanitaire départemental.

CHAP.1- LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SERVICE DE L'EAU.

Article 2^o : Le service des eaux est assuré par la Commune, qui accorde aux particuliers et établissements publics et privés, aux conditions du présent règlement, et moyennant des redevances, l'usage des eaux potables provenant de son service de distribution.

Article 3^o : Le raccordement à la charge du demandeur - soit de l'habitation/bâtiment jusqu'en limite de propriété où est installé le compteur - comprendra :

- ✓ la tranchée où sera posée la canalisation à une profondeur minimale de 0.80 m.,
- ✓ la canalisation de diamètre adaptée aux estimations des consommations prévues,
- ✓ le grillage avertisseur dans la tranchée.

Le service des eaux sera chargé de vérifier la conformité des travaux de génie civil avant recouvrement de la tranchée.



Article 4° : La commune prend en charge, de la voie publique jusqu'en limite de propriété :

- ✓ la vanne de raccordement sur la conduite publique,
- ✓ les accessoires de montage,
- ✓ le dispositif anti-retour,
- ✓ le dispositif d'arrêt,
- ✓ la niche ou regard permettant d'installer le dispositif de comptage facilement accessible par le service des eaux,
- ✓ le compteur.

Article 5° : Le branchement sera réalisé par un compteur au calibre adapté à la consommation estimée et fourni par les services de l'eau.

Article 6° : Le compteur sera installé par le service de l'eau dans une niche ou regard fourni par la commune, en limite de propriété accessible depuis le domaine public, permettant un accès facile et permanent aux agents du service de l'eau pour effectuer les relevés et opérations de sécurité nécessaires au bon fonctionnement de la distribution.

Article 7° : Le compteur devra être installé dans des conditions qui le garantissent du gel, des chocs, des retours et accidents divers.

Toute anomalie provenant du non respect de ces conditions entraînera la facturation des dégradations.

Article 8° : L'abonné est responsable du compteur et ne peut en aucun cas effectuer des modifications, ni briser les scellés, ce qui entraîne une coupure de distribution jusqu'au remplacement à sa charge de l'appareil.

Article 9° : Le compteur étant propriété de la commune, tout dysfonctionnement doit être signalé en mairie, de même, le service des eaux peut, à tout moment, vérifier le bon fonctionnement de son matériel.

Article 10° : Un même immeuble n'a le droit qu'à un seul compteur même s'il compte plusieurs locataires. Liberté est laissée au propriétaire d'installer à ses frais dans son réseau privé des compteurs divisionnaires.

Article 11° : Le propriétaire de plusieurs immeubles contigus devra installer un compteur par immeuble.

Article 12° : La Commune se donne le droit de refuser un abonnement si la consommation était trop importante et nécessiterait un renforcement de canalisation.

Article 13° : Il est interdit à tout abonné, sous peine de résiliation immédiate, de son abonnement :

- ✓ d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses locataires et d'en fournir, soit gratuitement, soit contre rémunération, en faveur d'un autre particulier sauf en cas d'incendie ;
- ✓ de pratiquer des branchements sur la conduite d'amenée d'eau dans le domaine privé ou public avant le système de comptage ;

- ✓ de faire toute réparation ou intervention sur le tuyau d'amenée ou le compteur sans en informer le service des eaux.

Article 14° : L'abonné n'est pas propriétaire de l'installation. Cependant, conformément à l'article 1384 du Code Civil, il en a la garde. Par conséquent, tout propriétaire habitant ou non son immeuble raccordé au service de distribution se doit de vérifier l'installation qui pourrait éventuellement comporter des fuites. Dans le cas effectif d'une fuite de joint en sortie de compteur, elle sera signalée par l'utilisateur et réparée par la Commune. Ainsi, toute réparation sur la vanne du réseau public ou sur le compteur et ses accessoires dans le cadre d'une utilisation normale (fuite ou joints) sera prise en charge par la Commune.

En revanche, pour toute réparation sur la conduite située sur le domaine privé entre la limite de propriété et le compteur, la Commune n'intervient pas, sauf sur autorisation expresse du propriétaire avec accord de sa part sur le devis et sur sa participation financière.

Toutefois, chaque situation sera examinée au cas par cas par les élus municipaux référents, qui estimant l'abonné de bonne foi, pourront appliquer un dégrèvement selon le barème suivant :

- ✓ de 2 à 10 fois la consommation habituelle : dégrèvement à hauteur de 50% du surplus,
- ✓ de 11 à 30 fois la consommation habituelle : dégrèvement à hauteur de 75% du surplus,
- ✓ au-delà de 30 fois la consommation habituelle : dégrèvement à hauteur de 95% du surplus.

Le surplus est calculé sur la base d'une moyenne des trois dernières consommations, autant que faire se peut.

Article 15° : Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité à la commune pour une interruption du service résultant de gelée, de sécheresse ou de réparation et interventions momentanées sur les conduites ou réservoirs.

En revanche, une interruption de distribution supérieure à 15 jours dans l'année réduira la redevance au prorata du nombre de jours de son service.

De plus, si des modifications aggravent la charge de l'abonné celui-ci aurait droit à demander la résiliation de son abonnement sans indemnité de part et d'autre. Cette demande sera faite par écrit à la mairie qui délivrera un récépissé et entraînera la coupure de l'alimentation et la suppression du compteur.

Article 16° : Le fait de ne pas habiter un immeuble raccordé au service de distribution ne dispense pas de régler l'abonnement sauf si l'abonné a demandé la résiliation ce qui entraîne la suppression du compteur. Le volume d'eau consommé sera à acquitter selon les tarifs en vigueur. Les travaux nécessaires à la suppression du branchement seront facturés au demandeur à raison de 3 fois le montant de l'abonnement.

Toute nouvelle demande de pose de compteur par celui-là même qui a fait supprimer le compteur dans un bâtiment pour lequel il avait été fait une demande de résiliation fera l'objet d'une facturation d'un forfait de pose correspondant à 5 fois le montant de l'abonnement. Cette disposition ne concerne pas le nouvel acquéreur de l'immeuble concerné qui sera considéré comme étant dans le cas d'une pose d'un premier compteur.

CHAP.2- LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Article 17° : Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Article 18° : Les eaux admises.

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la Commune.

Article 19° : L'installation et l'entretien des branchements d'eau usée et pluviale sont à la charge de l'abonné jusqu'en limite de propriété.

L'installation du raccordement au réseau collectif sera assurée par la Commune jusqu'en limite de propriété.

Article 20° : L'abonné est responsable des dommages causés à la commune du fait du fonctionnement de son établissement dans des conditions non conformes.

CHAP.3- LA FACTURATION.

Article 21° : Il sera envoyé aux abonnés, pour chaque compteur à son nom, une facture par an.

Pour les abonnés concernés, la facture sera commune aux deux services soit eau et assainissement collectif.

Dans le cadre d'un changement de propriétaire ou le cas échéant de locataire, déclaration, relevé de compteur à l'appui, doit être faite auprès des services de la mairie. En cas d'omission de déclaration de changement, la facture sera établie au nom du propriétaire connu. À charge à ce dernier de procéder au règlement et au recouvrement pour ses soins.

Article 22° : Les tarifs appliqués sont fixés :

- ✓ par décision de la Commune par délibération en conseil municipal, pour la part qui lui est destinée,
- ✓ par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Article 23° : La période de consommation s'étale en principe d'avril année N-1 à avril année N (période approximative de relevé des compteurs), pour une facturation à l'automne de l'année N.

Le relevé des compteurs accessibles en limite de propriété est effectué par le service des eaux.

Pour les autres compteurs, l'abonné doit retourner le coupon, qui sera déposé au préalable dans sa boîte aux lettres, dûment rempli en mairie.

Article 24° : La redevance d'assainissement collectif est calculée en fonction de la consommation d'eau.

Pour les abonnés bénéficiant uniquement du service d'assainissement collectif, la redevance y afférente sera calculée sur la base d'un volume forfaitaire de 120 m³.

Article 25° : La date limite de paiement est indiquée sur la facture.

Article 26° : En cas de difficulté financière, l'abonné est invité sans délai à prendre contact avec le Service de Gestion Comptable habilité, qui pourra proposer, après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, différentes solutions.

Article 27° : Si, à la date limite la facture n'a pas été réglée, le Service de Gestion Comptable habilité ou la Commune enverra une lettre de relance simple.

Une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception, vaut mise en demeure. L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, la Commune poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 28° : Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

CHAP.4- LES DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 29° : Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie après délibération du conseil municipal.

Article 30° : Le présent règlement entrera en vigueur aussitôt son approbation par le Conseil Municipal et publication d'usage.

Article 31° : Le Maire de la Commune, l'adjoint au maire en charge du cadre de vie, le conseiller délégué à l'eau et l'assainissement, les agents communaux et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Certifié exécutoire le 15 mars 2023

Philippe MATHIEU, Maire de PIERREFORT

